Nations Unies S/AC.37/2003/(1455)/37

Conseil de sécurité

Distr. générale
7 mai 2003

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Lettre datée du 1er mai 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, par le présent courrier, le rapport présenté par la France en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Ce rapport rend compte des dispositions prises par la France pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1455 (2003). Mon gouvernement se félicite de la possibilité qui est ainsi offerte aux États Membres de présenter dans un document synthétique les moyens concrets par lesquels ils luttent contre Al-Qaida et les Taliban, lutte qui occupe une place centrale dans le combat contre le terrorisme.

(*Signé*) Jean-Marc **de La Sablière**

03-35423 (F) 150503 220503

Annexe à la lettre datée du 1er mai 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport présenté par la France en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre Al-Qaida

I. INTRODUCTION

1. VEUILLEZ DECRIRE LES ACTIVITES, LE CAS ECHEANT, MENEES PAR OUSSAMA BEN LADEN, AL-QAIDA, LES TALIBAN ET LEURS ASSOCIES DANS VOTRE PAYS, LA MENACE QU'ILS POSENT POUR VOTRE PAYS ET VOTRE REGION, AINSI QUE LES TENDANCES PROBABLES.

La menace relevant de l'Islam radical, et par conséquent de la mouvance Al Qaïda, dans le contexte international actuel se maintient à un niveau élevé et s'inscrit dans la durée. Si le recours à des armes conventionnelles reste le moyen privilégié susceptible d'être utilisé par les terroristes, la menace biologique et chimique constitue un risque non négligeable. Plusieurs affaires réalisées par les services spécialisés français ont démontré la persistance de l'implantation sur notre territoire de réseaux terroristes tant logistiques qu'actifs :

- Depuis novembre 2002, il a été procédé au démantèlement de la structure de soutien, installée en France, dans la région lyonnaise, du terroriste tunisien Nizar NAOUAR auteur de l'attentat par explosif commis le 11 avril 2002 contre la synagogue de Djerba (Tunisie), en relation avec Khalid Cheik Mohammed, responsable opérationnel de la mouvance Al Qaïda arrêté le 3 mars 2003 au Pakistan.

- Entre le 16 et le 24 décembre 2002, neuf «jihadistes» proches d'Al Qaïda, ont été interpellés dans la région parisienne alors qu'ils envisageaient de commettre des attentats à l'aide de produits toxiques sur le territoire national.

Ainsi, depuis le mois de novembre 2002 jusqu'au 14 avril 2003, 43 militants islamistes ont été interpellés, parmi lesquels 22 ont été écroués.
Ces velléités d'action sur notre territoire s'inscrivent en réalité dans une stratégie plus globale initiée par les responsables d'Al Qaïda.

Cette mondialisation du terrorisme islamique impose d'ailleurs aux services français de s'impliquer dans des investigations touchant les intérêts où les ressortissants nationaux dans des pays tiers.

Des missions se sont ainsi rendues respectivement à Karachi (Pakistan) à la suite de l'attentat du 8 mai 2002 ayant coûté la vie à 11 français travaillant pour la Direction des Constructions Navales (D.C.N.), à Bali (Indonésie) où la destruction d'un établissement de nuit tuait 202 personnes le 12 octobre 2002, dont quatre de nos ressortissants, et au Yémen consécutivement à l'attentat perpétré contre le pétrolier français «le Limburg», le 6 octobre 2002.

II. LISTE RECAPITULATIVE

2. COMMENT LA LISTE ETABLIE PAR LE COMITE CREE PAR LA RESOLUTION 1267 (1999) A-T-ELLE ETE INCORPOREE DANS VOTRE SYSTEME JURIDIQUE ET VOTRE STRUCTURE ADMINISTRATIVE, NOTAMMENT PAR LES ORGANISMES CHARGES DE LA SUPERVISION FINANCIERE, DES FORCES DE POLICE, DU CONTROLE DE L'IMMIGRATION, DES DOUANES ET DES AFFAIRES CONSULAIRES ?

Compte tenu des obligations auxquelles la France est tenue en raison de son appartenance à l'Union européenne, la liste établie par le comité créé par la résolution 1267 a été incorporée

dans le système juridique français par plusieurs actes juridiques de l'Union européenne, et notamment :

- la position commune n°2002/402/PESC,
- le règlement communautaire n°881/2002, publiés au Journal officiel des Communautés européennes le 29 mai 2002 et modifié par le règlement communautaire n°561/2003 publié au JOCE le 29 mars 2003.

Chaque modification de la liste établie par le comité créé par la résolution 1267 est immédiatement incorporée dans le droit communautaire, applicable directement en France, par règlement de la Commission.

L'ensemble des administrations françaises concernées sont tenues de mettre en oeuvre les dispositions de ces actes juridiques de l'Union européenne (cf. les autres parties du rapport pour le détail des mesures d'exécution).

3. AVEZ-VOUS RENCONTRE DES PROBLEMES D'EXECUTION LIES A LA PRESENTATION DES NOMS ET AUX INFORMATIONS D'IDENTIFICATION FIGURANT ACTUELLEMENT SUR LA LISTE ? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ DECRIRE CES PROBLEMES.

Les principaux problèmes rencontrés par les services français dans l'utilisation de la liste récapitulative résident dans le manque d'informations précises individus (alias, date de naissance, lieu de naissance, adresse, etc..). sur les individus concernés, les risques récurrents d'homonymie imposant une vigilance accrue.

L'identification d'une personne ne peut être réalisée si les seules informations disponibles ne sont que le nom de cet individu. En outre, si ce nom est très commun (ex: Mohammad Nazar Maulavi, Mohammad Nik Maulavi, Wali Moahammad, Razaq Abdul Maulari, etc...), l'identification de la personne est en pratique irréalisable.

4. LES AUTORITES DE VOTRE PAYS ONT-ELLES IDENTIFIE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL DES INDIVIDUS OU ENTITES DONT LE NOM FIGURE SUR LA LISTE ? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ ECRIRE LES MESURES QUI ONT ETE PRISES.

A ce jour, aucun individu dont le nom figure sur la liste n'a été identifié sur le territoire national.

5. VEUILLEZ SOUMETTRE AU COMITE, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, LES NOMS DE PERSONNES OU D'ENTITES ASSOCIEES A OUSSAMA BEN LADEN OU MEMBRES DES TALIBAN OU D'AL-QAIDA DONT LE NOM NE FIGURE PAS SUR LA LISTE, A MOINS QU'UNE TELLE DIVULGATION NE COMPROMETTE LES ENQUETES OU MESURES D'APPLICATION.

A l'initiative de la France, trois entités ont été inscrites sur la liste du comité des sanctions : .le groupe combattant tunisien (DGCT), le groupe islamique combattant marocain (GICM), la Lajnat al Daawa al Islamiya (LDI).

6. DES PERSONNES OU ENTITES DONT LE NOM FIGURE SUR LA LISTE ONT-ELLES INTENTE UN PROCES OU ENTAME DES POURSUITES JUDICIAIRES CONTRE VOS AUTORITES EN RAISON DE LEUR INCLUSION SUR LA LISTE ? VEUILLEZ DONNER DES DETAILS SPECIFIQUES, SI NECESSAIRE.

A ce jour, aucune plainte administrative ou judiciaire n'a été déposée en France suite à l'inscription d'un individu ou d'une entité sur la liste du comité des sanctions.

7. AVEZ-VOUS IDENTIFIE DES INDIVIDUS DONT LE NOM FIGURE SUR LA LISTE COMME RESSORTISSANTS OU RESIDENTS DE VOTRE PAYS ? VOS AUTORITES DISPOSENT-ELLES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A LEUR SUJET NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ TRANSMETTRE CES INFORMATIONS AU COMITE AINSI QUE DES INFORMATIONS SIMILAIRES SUR LES ENTITES DONT LE NOM FIGURE SUR LA LISTE, LE CAS ECHEANT.

A ce jour, aucun individu figurant sur la liste n'a été identifié comme titulaire de la nationalité française.

8. EN VERTU DE VOTRE LEGISLATION NATIONALE, LE CAS ECHEANT, VEUILLEZ DECRIRE TOUTES LES MESURES QUI ONT ETE PRISES AFIN D'EMPECHER DES ENTITES ET DES INDIVIDUS DE RECRUTER OU D'APPUYER DES MEMBRES D'AL-QAIDA AFIN D'EXECUTER DES ACTIVITES A L'INTERIEUR DE VOTRE TERRITOIRE, ET D'EMPECHER DES INDIVIDUS DE PARTICIPER A DES CAMPS D'ENTRAINEMENT D'AL-QAIDA ETABLIS DANS VOTRE TERRITOIRE OU DANS UN AUTRE PAYS.

La réponse à cette question a été exposée dans les rapports de la France au CCT (notamment paragraphe 2, alinéas A, B et D). En outre, une fiche relative aux évolutions de la législation française survenues depuis plus d'un an est jointe en annexe afin d'actualiser la présentation complète du dispositif judiciaire de lutte contre le terrorisme déjà transmis au comité des sanctions

Parmi les mesures prises par la France pour empêcher les activités de membres d'Al Qaïda, on peut signaler que plusieurs procédures judiciaires sont en cours devant les juridictions françaises concernant le démantèlement d'associations de malfaiteurs terroristes en lien avec la mouvance Al Qaïda. Le principe du secret de l'instruction et de l'enquête ne permet pas de donner des détails sur ces procédures.

III. GEL DES AVOIRS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

En vertu du régime des sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres et de veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'elles poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : aux fins de l'application des mesures financières du régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers 1.

9. VEUILLEZ DECRIRE BRIEVEMENT :

• LES BASES JURIDIQUES NATIONALES SUR LESQUELLES SE FONDE LA MISE EN OEUVRE DU GEL DES AVOIRS REQUIS PAR LES RESOLUTIONS SUSMENTIONNEES ;

• TOUT OBSTACLE QUI EXISTE DANS VOTRE LEGISLATION INTERNE DANS CE CONTEXTE ET LES MESURES PRISES POUR REMEDIER A CES PROBLEMES.

L'Union européenne, sur la base des articles 60 et 301 du Traité des Communautés Européennes, a adopté le 27 mai 2002 un règlement du Conseil (CE) 881/2002 transposant la résolution 1390 et mettant en œuvre les mesures de gel des avoirs des personnes physiques ou morales liées à Al Qaïda. Il remplace le règlement 467/2001 du 6 mars 2001 qui a été abrogé. 15 règlements de la Commission ont été adoptés listant ainsi 239 personnes physiques et 103 personnes morales. Le règlement du Conseil (CE) 561/2003 du 27 mars 2003 a transposé la résolution 1452 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

La voie privilégiée pour la mise en œuvre des mesures de gel est le règlement communautaire, dans un souci de cohérence du dispositif avec ces partenaires de l'Union européenne. Toutefois, la France a, par voie réglementaire, sur la base de la loi du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et des articles L151-1 et L151-2 du Code monétaire et financier, la possibilité d'adopter des mesures restrictives à l'encontre de personnes physiques ou morales non résidentes listée dans le Comité des sanctions à titre national. En particulier, les transferts d'avoirs financiers des personnes ou entités considérées comme terroristes vers l'étranger sont interdits.

10. VEUILLEZ DECRIRE TOUTES LES STRUCTURES ET TOUS LES MECANISMES MIS EN PLACE AU SEIN DE VOTRE ADMINISTRATION POUR IDENTIFIER LES RESEAUX FINANCIERS LIES A OUSSAMA BEN LADEN, A AL-QAIDA OU AUX TALIBAN OU A CEUX QUI FOURNISSENT UN APPUI A CES ENTITES OU A DES PERSONNES OU GROUPES QUI Y SONT ASSOCIES ET QUI RELEVENT DE VOTRE JURIDICTION ET MENER DES ENQUETES A CE SUJET. VEUILLEZ INDIQUER, LE CAS ECHEANT, COMMENT VOS EFFORTS SONT COORDONNES AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL.

La réponse à cette question est présentée dans les rapports de la France au comité du contre-terrorisme (notamment au paragraphe 1, alinéa A).

Les actes terroristes étant assimilés à des activités criminelles organisées, les fonds suspectés de provenir de telles actions ou destinés à leur commission, donnent lieu, comme en matière de blanchiment d'argent, à déclaration de soupçon.

De fait, les Cellules de Renseignement Financier (C.R.F.), à l'instar de TRACFIN, sont devenues ipso facto des acteurs privilégiés de cette mobilisation. En tout état de cause, l'arsenal utilisé pour traquer les blanchisseurs est mis au service de la détection des moyens financiers des groupes terroristes.
Le réseau des CRF – auquel appartient TRACFIN – offre le moyen de mieux appréhender l'activité des groupes terroristes au travers de leurs ressources financières. La coopération internationale s'est organisée, en particulier au sein de l'Union européenne sur le fondement de la décision du Conseil du 17 octobre 2000, relative aux modalités de coopération entre C.R.F.
L'action de la France s'exprime également pleinement au sein du GAFI qui outre l'élaboration de ses huit recommandations spécifiques, s'attache à développer son action dans la lutte contre le financement du terrorisme.

TRACFIN mène une triple action :

Il sensibilise ses partenaires financiers (banques et bureaux de change, essentiellement) à la nécessité impérieuse de signaler toute opération pouvant financer un groupe terroriste. Les déclarations recueillies sont traitées prioritairement. Il s'agit :
- de recueillir les signalements, portant sur des transactions nationales ou internationales, parfois à destination ou en provenance de pays censés abriter des réseaux terroristes, dépourvues de justification économique et réalisées le plus souvent en espèces ;
- de vérifier que les personnes impliquées ne sont pas inscrites sur les listes onusiennes spécifiques ;
- d'enrichir l'information financière pour transmission aux parquets.
Il mène une coopération internationale renforcée, condition d'un combat efficace contre le financement du terrorisme. Elle s'exprime tant au niveau bilatéral que multilatéral (actions du GAFI, notamment au travers de son programme de huit Recommandations spéciales, et du Groupe Egmont).
Enfin, il permet le renforcement des synergies opérationnelles avec de nombreux services institutionnels. En outre TRACFIN collabore à FINATER.

En effet, afin de renforcer la coordination des services français en charge de la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a décidé de créer une enceinte ad hoc de concertation (FINATER), chargée d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées en ce sens.
Cette cellule a pour objet d'assurer une coopération renforcée entre les différents acteurs compétents en matière de connaissance des grands trafics, de transparence des comptes, de lutte contre le blanchiment d'argent sale et de liens entre les trafics. FINATER regroupe à ce titre six directions du ministère (Trésor, Douanes et droits indirects, Impôts, Législation fiscale, Relations économiques extérieures et affaires juridiques), l'unité spécialisée dans le renseignement financier TRACFIN et la Commission Bancaire. Ponctuellement, les autorités de supervision (Commission des Opérations de Bourse, Conseil des Marchés Financiers, Commission de Contrôle des Assurances) participent également aux réunions. Le directeur du Trésor en assure la présidence et le directeur général des douanes et droits indirects, secrétaire général de TRACFIN, le secrétariat.

En outre, l'action répressive en matière de financement du terrorisme est assurée par les services de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), et en son sein la cellule sur le financement du terrorisme qui assure l'interface avec les autres administrations financières impliquées dans la lutte contre le financement du terrorisme.

11. VEUILLEZ INDIQUER QUELLES SONT LES MESURES QUE LES BANQUES ET AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES DOIVENT PRENDRE POUR LOCALISER ET IDENTIFIER DES BIENS ATTRIBUABLES A OUSSAMA BEN LADEN OU A DES MEMBRES D'AL-QAIDA OU A DES TALIBAN OU A D'AUTRES ENTITES ET INDIVIDUS QUI LEUR SONT ASSOCIES, OU LEUR BENEFICIANT. VEUILLEZ DECRIRE LES MESURES DE « DILIGENCE RAISONNABLE » ET LES REGLES VISANT A CONNAITRE L'IDENTITE DES CLIENTS QUI ONT ETE IMPOSEES 2. VEUILLEZ INDIQUER COMMENT CES MESURES SONT MISES EN OEUVRE, ET NOTAMMENT QUELS SONT LES ORGANISMES CHARGES DES ACTIVITES DE CONTROLE ET QUEL EST LEUR MANDAT.

Les institutions financières notifient à la Direction du Trésor toutes les mesures de gel qu'elles ont prises. En cas de difficultés rencontrées par les institutions financières sur l'identification des personnes ou des entités soumises au gel, la procédure consiste dans un premier temps à saisir la Direction du Trésor en indiquant précisément le nom et en accompagnant cette

demande des renseignements les plus complets possibles relatifs à l'identité du propriétaire du compte. A la suite d'une investigation rapide, la Direction du Trésor confirme par écrit, si nécessaire, le gel du compte. Dans l'attente de cette confirmation, il est demandé aux établissements d'assurer une surveillance accrue et de retarder l'exécution des mouvements financiers atypiques.

En application des dispositions de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux, aujourd'hui intégrées au code monétaire et financier à l'article L563-1, les institutions financières ont obligation de s'assurer, avant l'entrée en relation, de l'identité de leur co-contractant par la présentation de tout document écrit probant. Elles se renseignent sur l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles une opération est réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes demandant la réalisation de l'opération pourraient ne pas agir pour leur propre compte. L'article 3 du décret n° 91-160 du 13 février 1991 pris en application de la loi précitée précise que les institutions financières doivent conserver les références ou les copies des documents d'identité présentés.

Les autorités de supervision (Commission Bancaire pour les banques, Commission de Contrôle des Assurances pour les entreprises d'assurance, Commission des Opérations de Bourse et Commission Bancaire pour les entreprises d'investissement) ont, en plus de leur missions prudentielles, pour rôle de s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. A l'occasion des contrôles sur place qu'elles effectuent, elles vérifient notamment que les références ou copies des documents d'identité sont bien conservées.

12. AUX TERMES DE LA RESOLUTION 1455 (2003), LES ÉTATS MEMBRES DOIVENT PRESENTER « UN ETAT DETAILLE RECAPITULANT LES AVOIRS DES PERSONNES ET DES ENTITES INSCRITES SUR LA LISTE QUI ONT ETE GELES ». VEUILLEZ COMMUNIQUER UN ETAT DES AVOIRS QUI ONT ETE GELES EN APPLICATION DE LADITE RESOLUTION, EN Y INSCRIVANT EGALEMENT LES AVOIRS GELES EN APPLICATION DES RESOLUTIONS 1267 (1999), 1333 (2000) ET 1390 (2002).

La France a gelé 30 198.22 Euros sur la base de la résolution 1390:

Le secteur financier français a gelé 2 comptes sur la base du règlement de la Commission du 23 octobre 2002 appartenant à l'entité SEMONDE (Global Relief Foundation) pour un montant de 2835.90 Euros.
Le secteur financier français a empêché la mise à disposition de fonds sur la base du règlement de la Commission du 27 février 2003 au bénéfice de l'entité Lajnat Al Daawa Al Islamiya pour un montant de 27 362.32 Euros.

L'ensemble des données (nom, prénom, montant des fonds) relatives aux comptes gelés en vertu de la réglementation communautaire est transmis pour information à la Commission Européenne.

13. VEUILLEZ INDIQUER SI VOUS AVEZ DEBLOQUE, EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 1452 (2002), DES FONDS, DES AVOIRS FINANCIERS OU DES RESSOURCES ECONOMIQUES QUI AVAIENT ETE GELES PARCE QUE LIES A OUSSAMA BEN LADEN OU A DES MEMBRES D'AL-QAIDA OU DES TALIBAN OU A DES INDIVIDUS OU ENTITES ASSOCIES. DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ DONNER LES RAISONS ET LES DATES DE VOTRE ACTION ET LES MONTANTS DEBLOQUES.

Aucun avoirs n'a été débloqué à ce stade sur la base de la résolution 1452 du Conseil de Sécurité des Nations Unies en France.

14. EN APPLICATION DES RESOLUTIONS 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) ET 1267 (1999), LES ÉTATS DOIVENT VEILLER A CE QUE LES FONDS, AVOIRS FINANCIERS ET RESSOURCES ECONOMIQUES NE SOIENT MIS A LA DISPOSITION, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DES PERSONNES IDENTIFIEES OU UTILISES POUR LEUR PROFIT PAR LEURS NATIONAUX OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE SE TROUVANT SUR LEUR TERRITOIRE. VEUILLEZ INDIQUER LA BASE JURIDIQUE, AVEC UNE BREVE DESCRIPTION DES LOIS, REGLEMENTS ET/OU PROCEDURES, QUI PERMET, DANS VOTRE PAYS, DE CONTROLER LES TRANSFERTS DE TELS FONDS OU AVOIRS AUX PERSONNES ET ENTITES IDENTIFIEES.

L'article 2 du règlement du 27 mai 2002 prévoit que tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de ou détenus par une personne physique ou morale, un groupe ou une entité désignés par le Comité des sanctions est gelé. Aucun fonds ne doit être mis, directement ou indirectement à la disposition ni utilisé au bénéfice des personnes physiques ou morales désignées. La bonne pratique en matière de gel des avoirs financiers consiste à geler les comptes afin d'assécher les sources du financement des personnes visées et non pas de clore les comptes bancaires ni de résilier les contrats d'assurance.

- Dès l'adoption d'un règlement communautaire ou d'un décret national, la direction du Trésor informe immédiatement les autorités de supervision du secteur financiers français (Secrétariat Général de la Commission Bancaire, Commission de Contrôle des Assurances, Conseil des Marchés Financiers, Commission des Opérations de Bourses), les représentants professionnels des banques et des assurances (Fédération des Banques Françaises et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances). Par ailleurs, les textes sont également intégrés sur le site internet du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (www.minefi.gouv.fr rubrique "sanctions financières internationales").

  La Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED) qui dispose, au sein de l'administration des douanes, d'une compétence exclusive en ce domaine, procède aux investigations sur la base du résultat des interrogations du FICOBA (Fichier national des comptes bancaires) sollicitées auprès de la direction générale des impôts (Direction Nationale des Enquêtes Fiscales).

  En matière de contrôle de l'effectivité des mesures de gel des avoirs et la poursuite de leur non-respect, les agents des douanes sont habilités depuis 1945 à rechercher, constater et poursuivre les infractions à la législation des relations financières avec l'étranger. Les mesures de gel des avoirs entrant dans le cadre de la législation des relations financières avec l'étranger peuvent donc être contrôlées par les agents des douanes sur la base des pouvoirs et dispositions contentieuses du code des douanes.

  Outre la possibilité de procéder à la visite des personnes, des véhicules et des marchandises, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires (article 64 du code des douanes), et à la communication de document sur les fondements de :
  - l'article 65 du code des douanes – *droit de communication général des agents des douanes* - qui permet de demander la communication « des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant le service chez toutes les personnes physiques ou morales directement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes ».
  - de l'article 152.3 du code monétaire et financier – *droit de communication des administrations fiscales* - qui permet, quant à lui, de solliciter auprès des établissements de crédits et autres services concernés « la date, le montant des sommes transférés à l'étranger, l'identification de l'auteur et du bénéficiaire, ainsi que les comptes concernés en France et à l'étranger. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non-résidents. ».

- En matière de contrôle des mouvements transfrontaliers de sommes, de titres ou valeurs, toute personne physique Depuis le 1er janvier 1990, qui transfère entre la France et l'étranger des sommes, titres ou valeurs d'un montant supérieur ou égal à 7600 euros doit en faire la déclaration auprès du service des douanes (article 464 du code des douanes).

Les sommes, titres ou valeurs soumis à déclaration sont les espèces, les chèques, les créances de toute nature endossables ainsi que les lingots et pièces d'or ou d'argent cotées sur un marché officiel.

Tout manquement à cette obligation est un délit sanctionné par la confiscation des sommes en jeu ou, lorsque la saisie n'aura pu être faite, d'une somme en tenant lieu et d'une amende égale au minimum, au quart et, au maximum au montant sur lequel a porté l'infraction *(article 465 du code des douanes*).

L'intérêt de cette obligation déclarative dans le cadre d'une approche globale et intégrée de la lutte contre le financement du terrorisme est d'ailleurs conforté par :

- l'importance des mouvements transfrontaliers qu'elle permet de révéler. Au titre de l'année 2002, 1 784 manquements à l'obligation déclarative de sommes, titres ou valeurs ont été relevés par les services douaniers, portant sur un montant de 233 millions d'euros, soit une augmentation de près de 27,2 % par rapport à l'année précédente. Dans le même temps, 25 147 déclarations, représentant un total de 1,28 millions d'euros ont été déposées spontanément par les voyageurs.

- mais également par le constat du recours par les réseaux terroristes aux "micro-financements" issus notamment de collecte de fonds ou de dons d'argent qui transitent, de manière privilégiée, par des circuits financiers non bancaires.

L'administration des douanes a en charge la police des officines de change manuel pour le compte de la Commission bancaire. Sur la base d'un plan de contrôle annuel défini en concertation avec la Commission bancaire et TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières procède à ces contrôles.

En matière de contrôle de l'or et des pierres précieuses et autres articles de ce type , la législation des sommes, titres ou valeurs inclut dans son champ d'application l'or monétaire (lingots et pièces) et les pièces d'argent. Cette législation n'a pas été étendue aux autres valeurs de ce type parce qu'elles sont considérées comme des marchandises soumises comme les autres marchandises à la législation douanière. Toute importation ou exportation de ces marchandises peut être surveillée par la douane parce que soumise à une déclaration en douane.

- En application de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, seules les personnes morales agrées comme établissement de crédit peuvent réaliser des opérations de banque (réception de fonds du public, opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement).
Le non respect ces dispositions est sanctionné par l'article L. 571-3 du code monétaire et financier qui prévoit des peines de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amendes.

Par conséquent, les activités bancaires informelles sont illégales en France. La mise en oeuvre de la recommandation spéciale du GAFI ayant trait aux réseaux bancaires informels ne nécessite pas de disposition législative complémentaire.

Dans le cadre de la gestion des déclarations de soupçon qu'il recueille, TRACFIN est parfois amené à connaître de transactions financières réalisées ou destinées à des structures associatives, animées par des ressortissants étrangers ou des Français proches de milieux étrangers.

Dans le cadre de la gestion des déclarations de soupçon qu'il recueille, TRACFIN est parfois amené à connaître de transactions financières réalisées ou destinées à des structures associatives, animées par des ressortissants étrangers ou des Français proches de milieux étrangers.
L'analyse de ces signalements par le service permet d'assurer un premier suivi de l'utilisation réelle des fonds concernés et de présumer, le cas échéant, une affectation détournée au bénéfice de groupes terroristes.
Dans l'hypothèse d'une transmission en justice des dossiers correspondants, les investigations policières éventuellement diligentées prolongeront alors l'expertise financière préalablement menée.

IV. INTERDICTION DE VOYAGER

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire ou le transit par leur territoire d'individus identifiés sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. VEUILLEZ DECRIRE LES MESURES LEGISLATIVES ET/OU ADMINISTRATIVES PRISES LE CAS ECHEANT POUR DONNER EFFET A CETTE INTERDICTION DE VOYAGER.

La France dispose de « fiches d'opposition à entrer sur le territoire » qui ont pour but de signaler aux autorités administratives, services consulaires ou police aux frontières, les étrangers dont la présence sur notre territoire présente une menace pour l'ordre public. Cette fiche permet qu'il ne leur soit pas délivré de visa ou que l'entrée en France leur soit refusée. Il ne s'agit donc pas de mesures administratives opposables aux tiers. Toutefois, il convient au préalable à toute demande d'inscription d'une fiche d'opposition à entrée en France, qui ne peut revêtir qu'un caractère individuel, d'être en mesure de certifier que l'intéressé visé par la mesure n'est pas français ou qu'il n'est pas sous le coup d'une procédure judiciaire justifiant son entrée ou son transit.

16. LES PERSONNES IDENTIFIEES FIGURENT-ELLES SUR VOTRE LISTE D'EXCLUSION NATIONALE OU DE CONTROLE AUX POSTES FRONTIERE? VEUILLEZ INDIQUER BRIEVEMENT LES MESURES PRISES ET LES PROBLEMES QUI ONT PU SE POSER.

Les personnes pour lesquelles les éléments d'identification sont suffisants font l'objet de fiches d'opposition. Pour nombre d'entre elles toutefois nous ne disposons pas des éléments signalétiques.

17. QUELLE EST LA PERIODICITE DES MISES A JOUR DE CETTE LISTE COMMUNIQUEES A VOS AUTORITES DE CONTROLE DES FRONTIERES? DISPOSEZ-VOUS DE MOYENS ELECTRONIQUES D'EXAMEN DES DONNEES A TOUS LES POINTS D'ENTREE?

La liste d'exclusion nationale ou de contrôle, fichier national, est mise à jour en permanence. Elle est informatisée et peut être consultée à tous les points d'entrée sur le territoire français.

18. AVEZ-VOUS ARRETE DES PERSONNES IDENTIFIEES SUR LA LISTE A L'UN DE VOS POINTS D'ENTREE OU LE LONG DE VOTRE FRONTIERE ALORS QU'ELLES S'APPRETAIENT A PASSER PAR VOTRE TERRITOIRE ? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ FOURNIR DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES, SI NECESSAIRE.

A ce jour, aucun individu figurant sur la liste n'a été interpellé à une poste frontière français.

19. VEUILLEZ DECRIRE BRIEVEMENT LES MESURES PRISES LE CAS ECHEANT POUR INCORPORER LA LISTE A LA BASE DE DONNEES DE REFERENCE DE VOS CONSULATS. VOS SERVICES DES VISAS ONT-ILS IDENTIFIE DES DEMANDEURS DE VISA DONT LE NOM FIGURE SUR LA LISTE?

Concernant la mise en oeuvre des mesures destinées à interdire l'accès au territoire national des personnes qui figurent sur la liste des individus liés aux Talibans et au réseau Al Qaida, en application de la résolution 1455, des dispositions nationales ont été prises en vue de renforcer les contrôles des Départements ministériels concernés et du réseau consulaire.

Après un premier traitement manuel de la liste établie par le Comité, qui ne pouvait initialement faire l'objet d'un enregistrement sur le système informatique existant, en raison d'informations incomplètes sur les personnes fichées (date de naissance inconnues, nationalité non précisée,...), un nouveau système de gestion informatisé plus performant a été mis en place à l'usage des postes à l'étranger. Il permet de procéder dorénavant à un fichage nominatif, même avec des données incomplètes.
De ce fait, la liste a été intégrée sur un fichier à l'usage des Postes qui est systématiquement consulté pour toute demande de délivrance de visa. Dans l'hypothèse d'une inscription du demandeur sur cette liste, le visa serait refusé et les Ministères compétents informés sans délai.

Par ailleurs, aucune demande de visa n'a été sollicitée par une personne fichée sur la liste établie par le Comité des sanctions de la résolution 1267.

V. EMBARGO SUR LES ARMES

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. QUELLES SONT LES MESURES PRISES LE CAS ECHEANT POUR EMPECHER L'ACHAT D'ARMES CLASSIQUES ET D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE PAR OUSSAMA BEN LADEN, LES MEMBRES DE L'ORGANISATION AL-QAIDA ET LES TALIBAN, OU PAR D'AUTRES PERSONNES, GROUPES, ENTREPRISES OU ENTITES QUI LEUR SONT ASSOCIES? QUEL REGIME DE CONTROLE DES EXPORTATIONS AVEZ-VOUS MIS EN PLACE POUR EMPECHER CES PERSONNES ET ENTITES D'AVOIR ACCES AUX ARTICLES ET TECHNOLOGIES NECESSAIRES POUR LA MISE AU POINT ET LA PRODUCTION D'ARMES?

La réponse à cette question est exposée dans les rapports de la France au CCT (notamment au paragraphe 2, alinéa A)

La France est particulièrement préoccupée par le risque de détournement d'armes et de technologies et biens sensibles au profit de terroristes, directement par les groupes en empruntant

les circuits de la criminalité organisée ou via les Etats soutenant le terrorisme. Elle considère que le tarissement des capacités des terroristes participe à l'objectif de privation de ces derniers de tout soutien et de toute liberté d'action. Le contrôle des exportations d'armement et de technologies sensibles s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Dans l'exercice de son contrôle des exportations, la France respecte strictement les mesures d'embargos édictées par la communauté internationale à l'encontre d'Al Qaïda et des Talibans.

Elle exerce une vigilance particulièrement rigoureuse afin d'éviter tout risque de détournement d'armes au profit de terroristes. A cet égard, à titre national, elle dispose d'un vaste arsenal législatif, réglementaire et administratif qui lui permet cet exercice.

Un contrôle des exportations rigoureux en est la première application.

Ainsi, le régime juridique général qui s'applique depuis 1939 à l'exportation d'armements est la prohibition. Les exportations de matériels de guerre qui constituent dès lors une exception au principe, font l'objet d'un contrôle en deux phases successives :

- au niveau préalable à l'exportation, les industriels doivent solliciter, en phase de négociation ou de vente effective, l'accord du gouvernement français. La décision est prise par le Secrétaire général de la défense nationale (SGDN), par délégation du Premier Ministre, sur l'avis d'une commission interministérielle spécialisée (commission interministérielle d'étude des exportations de matériels de guerre ou CIEEMG) composée notamment des représentants des ministères des affaires étrangères, de la défense et des finances, qui ont voix délibérative ;

- au niveau de l'exportation physique du matériel, par le biais de la délivrance, par les services des douanes, d'une autorisation d'exportation de matériel de guerre ou AEMG, après avis conforme du Premier ministre, du ministère des affaires étrangères et du ministère de la défense.

Par ailleurs, l'appréciation du gouvernement français quant à l'opportunité d'un transfert intègre les critères du code de conduite européen sur les exportations d'armement du 8 juin 1998. Parmi ceux-ci, le critère 6 vise le « comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ». Ainsi, la France tient compte des éventuels antécédents du pays acheteur en matière de « soutien ou d'encouragement qu'il apporte au terrorisme ». Les critères 1 (non-prolifération), 3 (existence de tensions ou de conflits armés dans le pays destinataire), 5 (sécurité des Etats membres et des pays amis) et 7 (risques de détournement ou de réexportation) peuvent également être invoqués à cet égard.

21. QUELLES MESURES AVEZ-VOUS PRISES LE CAS ECHEANT POUR ERIGER EN INFRACTION PENALE LA VIOLATION DE L'EMBARGO SUR LES LIVRAISONS D'ARMEMENT ADOPTE A L'ENCONTRE D'OUSSAMA BEN LADEN, DES MEMBRES DE L'ORGANISATION AL-QAIDA ET DES TALIBAN, AINSI QUE DES AUTRES PERSONNES, GROUPES, ENTREPRISES OU ENTITES QUI LEUR SONT ASSOCIES?

La réponse à cette question est exposée dans les rapports de la France au CCT (notamment au paragraphe 2, alinéa A)

La législation français réprime sévèrement les infractions à la réglementation sur les armes, dont la vente et la circulation sont contrôlées.

22. VEUILLEZ DECRIRE COMMENT VOTRE SYSTEME D'OCTROI DE LICENCES POUR LES ARMES ET LES COURTIERS EN ARMES, LE CAS ECHEANT, PEUT EMPECHER OUSSAMA BEN LADEN, LES MEMBRES DE L'ORGANISATION AL-QAIDA ET LES TALIBAN, AINSI QUE LES AUTRES PERSONNES, GROUPES, ENTREPRISES OU ENTITES QUI LEUR SONT ASSOCIES, D'OBTENIR DES ARTICLES INTERDITS EN VERTU DE L'EMBARGO SUR LES ARMES EN VIGUEUR.

L'action des courtiers peut, dans certains cas, contribuer à la violation d'un embargo, notamment au profit d'organisations terroristes. Les activités d'intermédiation sont difficiles à contrôler car elles ne sont pas toujours formalisées et peuvent se dérouler simultanément ou successivement sur le territoire de différents pays. La communauté internationale s'est saisie de la question des voies et moyens permettant de contrôler ces activités. La France participe activement aux différents débats engagés sur ce sujet, au niveau international et au sein de l'Union européenne.

La France a pris la mesure de cet enjeu et, afin d'être désormais en mesure de contrôler pleinement ce type d'activités, le gouvernement a adopté le 3 janvier 2002 un décret relatif au contrôle de l'intermédiation qui subordonne l'exercice de l'activité de courtier à l'obtention d'une autorisation gouvernementale. Un régime d'autorisation préalable sera en outre établi pour la réalisation des opérations d'intermédiation.

23. AVEZ-VOUS PRIS DES MESURES GARANTISSANT QUE LES ARMES ET MUNITIONS PRODUITES DANS VOTRE PAYS NE SERONT PAS DETOURNEES OU UTILISEES PAR OUSSAMA BEN LADEN, LES MEMBRES DE L'ORGANISATION AL-QAIDA ET LES TALIBAN, AINSI QUE LES AUTRES PERSONNES, GROUPES, ENTREPRISES OU ENTITES QUI LEUR SONT ASSOCIES ?

Afin d'éviter notamment le détournement d'armes exportées vers des terroristes, la France est attachée au respect par l'Etat acheteur du principe de non-réexportation des matériels acquis chez elle. Cette clause précise que l'acheteur s'engage à ne pas vendre, prêter ou remettre à un titre quelconque, gratuitement ou non, temporairement ou définitivement, à tout tiers, sans l'accord écrit préalable du gouvernement français, les matériels et rechanges objets du contrat, y compris les matériels et rechanges livrés au titre du service après-vente, la documentation, les règles d'emploi et informations de toutes sortes liées au contrat. Cette clause est exigée du gouvernement acheteur.

VI. ASSISTANCE ET CONCLUSION

24. VOTRE PAYS SERAIT-IL DESIREUX OU EN MESURE DE FOURNIR UNE ASSISTANCE A D'AUTRES ÉTATS POUR LES AIDER A APPLIQUER LES MESURES ENONCEES DANS LES RESOLUTIONS SUSMENTIONNEES? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ FOURNIR DES DETAILS SUPPLEMENTAIRES OU FAIRE DES PROPOSITIONS.

Comme elle l'a indiqué dans ses rapports au CCT, notamment son répertoire de l'assistance technique, la France est désireuse d'apporter une assistance aux autres Etats.

La menace globale que représente le terrorisme exige une réponse et une coopération globales. L'assistance technique est, à ce titre, le complément nécessaire de l'action normative menée par la

communauté internationale dans le cadre des Nations Unies. Elle conforte également notre message politique de solidarité et de responsabilité partagée de tous les Etats face à un ennemi commun, qui voudrait sceller définitivement toute possibilité de compréhension entre les civilisations et creuser le fossé entre pays riches et pauvres.

L'assistance technique française en matière de lutte contre le terrorisme a concerné en 2002 77 pays pour un total de 204 actions (formation, audit, évaluation....) dans les différents domaines de coopération énoncés par la résolution 1373 : police et justice, sûreté aéroportuaire, législation douanière et surveillance des frontières, législation contre le financement du terrorisme et mise en oeuvre, législation et pratique en matière d'immigration, législation anti-terroriste.

25. VEUILLEZ IDENTIFIER LES DOMAINES OU L'APPLICATION DU REGIME DE SANCTIONS CONTRE LES TALIBAN ET AL-QAIDA EST INCOMPLETE ET OU, A VOTRE AVIS, UNE ASSISTANCE SPECIFIQUE OU UN RENFORCEMENT DES CAPACITES PERMETTRAIT D'AMELIORER VOTRE CAPACITE D'APPLIQUER LE REGIME EN QUESTION.

Les mesures de sanctions ne peuvent être appliquées de manière efficace que si l'on est en mesure d'identifier correctement et sans ambiguïtés les personnes visées. Dans ce but, il est indispensable de disposer des éléments d'informations permettant d'identifier une personne (alias, date de naissance, lieu de naissance, adresse, nationalité).

26. VEUILLEZ INDIQUER TOUTES LES INFORMATIONS ADDITIONNELLES QUE VOUS ESTIMEZ PERTINENTES.

Appendice

La législation antiterroriste française

Évolutions depuis le 11 septembre 2001

I) <u>Législation de fond</u> (articles 421-1 à 422-5 du code pénal):

La France s'est dotée progressivement d'une législation antiterroriste spécifique dont la loi du 9 septembre 1986 constitue la clé de voûte et qui a été régulièrement actualisée. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, les lois du 15 novembre 2001 et du 9 septembre 2002 sont venues renforcer la législation de fond et les règles de procédure.

La loi définit la notion d'acte de terrorisme par la réunion de deux éléments:

- d'une part, l'existence d'un crime ou d'un délit de droit commun incriminé par le code pénal. Seuls certains crimes et délits énumérés dans une liste limitative établie par le législateur sont concernés (articles 421-1 et suivants du nouveau code pénal).

- D'autre part, la relation de ces crimes ou délits de droit commun limitativement énumérés avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, qui caractérise la circonstance de terrorisme.

Ces actes de terrorisme sont punis de peines aggravées (articles 421-3 et suivants du code pénal).

Cette liste comprend en substance aujourd'hui :

* les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport ;
* les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que certaines infractions informatiques ;
* les infractions en matière de groupes de combats et de mouvements dissous;
* la fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs;
* la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ;
* la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives
* l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide des dites substances ;
* les infractions à la législation sur les armes et les munitions des première et quatrième catégories ;
* le recel du produit de l'une des infractions précédemment mentionnées.
* les infractions de blanchiment et les délits d'initié (loi du 15 novembre 2001).

Par ailleurs, se trouvent incriminés spécifiquement, sous les articles particuliers :

* depuis 1994, l'acte de terrorisme écologique (introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel) (article 421-2 du code pénal). Depuis la loi du 9 septembre 2002, cette infraction est punie de 20 ans de réclusion criminelle et 350 000 euros d'amende, et de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes (article 421-4 du code pénal)
* depuis 1996, l'association de malfaiteurs terroriste (participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme précédemment mentionnés) (article 421-2-1 du code pénal).
* depuis la loi du 15 novembre 2001, l'acte de financement d'une entreprise terroriste qui reprend très directement le texte de la convention des Nations-Unies du 10 janvier 2000 (article 421-2-2 du code pénal). En outre, est créée une peine complémentaire de confiscation de l'ensemble des biens du délinquant terroriste et affectation du produit des condamnations au fonds de garantie des actes de terrorisme (articles 422-6 et 422-7 du code pénal)
* depuis la loi sécurité intérieure du 18 mars 2003, le "proxénétisme du terrorisme" défini à l'article 421-2-3 du code pénal comme le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2. Cette infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende.

II) Règles de procédure (articles 706-16 à 706-25-1 du code de procédure pénale)

Les infractions terroristes obéissent à un régime procédural particulier, s'inscrivant en conformité avec l'ordre juridique constitutionnel et international :

* centralisation des poursuites, de l'instruction et du jugement au tribunal de grande instance de Paris ;
* jugement des crimes terroristes par une cour d'assises spécialement composée de magistrats professionnels ;
* durée maximale de garde à vue portée à 96 heures ;
* intervention de l'avocat reportée à la 72ème heure de garde à vue ;
* possibilité d'effectuer des perquisitions au cours d'une enquête préliminaire, sans l'accord des intéressés sous un régime d'autorisation particulier ;
* possibilité d'effectuer des perquisitions de nuit, sous un régime d'autorisation particulier (loi du 30 décembre 1996);
* dispositif pour les "repentis" (exemption de peine pour les terroristes se ravisant et permettant d'éviter l'acte terroriste, réduction de moitié de la peine pour les terroristes ayant permis de faire cesser les agissements incriminés ou ayant permis d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme) ;
* allongement des délais de prescription de l'action publique et de la peine : 30 ans pour les crimes, 20 ans pour les délits (article 706-25 du code de procédure pénale- loi du 8 février 1995) ;

* Extension à 3 ans de la durée maximale de la détention provisoire délictuelle pour la poursuite de l'infraction d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (article 706-24-3 du code de procédure pénale - loi du 9 septembre 2002).

La loi du 15 novembre 2001 a introduit :

* l'autorisation des visites de véhicules (article 78-2-2 du code de procédure pénale) ;
* les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction au cours d'enquêtes préliminaires, sans l'assentiment du propriétaire des lieux, après autorisation motivée du juge des libertés et de la détention (article 76-1 du code de procédure pénale) ;
* l'utilisation au cours de la procédure de moyens de télécommunication audiovisuels avec enregistrement (article 706-71 du code de procédure pénale)
* l'audition d'un témoin de manière anonyme (article 706-57 à 706-63 du code de procédure pénale); depuis la loi du 9 septembre 2002, le recours à cette audition est possible pour les procédures portant sur un crime ou un délit puni d'au moins 3 ans (ancienne rédaction : 5 ans).
* un dispositif permettant le gel des avoirs (article 706-24-2 du code de procédure pénale)
* le recours aux moyens techniques de l'Etat soumis au secret de la défense nationale afin de déchiffrer un message crypté (article 230 du code de procédure pénale) ;
* la compétence des juridictions françaises pour juger les faits à caractère terroriste visés par la convention du 10 janvier 2000 dans la mesure où des éléments constitutifs d'infraction sont en partie commis ou réalisés sur le territoire national (article 689-10 du code de procédure pénale).

La loi du 29 novembre 2001 a autorisé la ratification par la France de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 janvier 2000 entrée en vigueur le 10 avril 2002.

Dernièrement, la loi du 9 septembre 2002 a créé un article 706-24-3 du code de procédure pénale qui étend à 3 ans la durée maximale de la détention provisoire délictuelle pour la poursuite de l'infraction d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

La loi du 9 septembre 2002, a également porté à vingt ans de réclusion criminelle et de 350 000 Euros d'amende, et à la réclusion criminelle à perpétuité ainsi que 750 000 Euros d'amende lorsqu'il a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes (article 421-4 du Code pénal) le crime de terrorisme écologique (créé par la loi de 1994), c'est-à-dire l'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

La loi du 9 septembre 2002 a enfin abaissé à 3 ans le seuil des infractions permettant de recourir à une procédure assurant l'audition d'un témoin de manière anonyme (art. 706-57 à 706-63 du code de procédure pénale).

La loi sécurité intérieure du 18 mars 2003 a introduit le "proxénétisme du terrorisme" défini à l'article 421-2-3 du code pénal comme le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2. Cette infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende.